

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-●  
(R-3888-2014)

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de production, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

---

---

---

**DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2015-209**  
[Article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :**

**A. LA DEMANDE DE RÉVISION**

1. Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le « **Producteur** »), dépose la présente demande en révision de la décision rendue par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 18 décembre 2015 dans le dossier R-3888-2014 (Demande – Phase 1), et portant le numéro D-2015-209 (ci-après la « **Décision** »);
2. Le Producteur demande à la Régie d'invalider et de déclarer nulles les conclusions suivantes de la Décision pour les motifs ci-après exposés :

**Concernant l'abrogation de l'article 12A.2 i):**

[381] En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu d'abroger l'option i) de l'article 12A.2. La Régie est d'avis qu'il est pertinent et opportun, afin de faire preuve de transparence et d'éviter toute situation conflictuelle en raison de la période transitoire d'ici la fin de la phase 2, d'abroger immédiatement cet article des Tarifs et conditions. En conséquence, cette abrogation entrera en vigueur à la date de publication de la présente décision. Ainsi, les clients du Transporteur ne pourront plus bénéficier de l'option i) pour garantir la couverture des coûts encourus par le Transporteur pour les demandes d'autorisation à la Régie de raccordements de centrales, postérieurement à la présente décision.

[715] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie : [...] **ABROGE** l'option i) de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions avec effet à compter de la date de publication de la présente décision;

**Concernant les droits acquis :**

*[406] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la prétention du Transporteur selon laquelle, à compter de la signature des Conventions, le Producteur bénéficie d'un droit acquis d'utiliser les revenus actualisés qu'elles génèrent afin d'assurer la couverture du coût d'ajouts ultérieurs assumés par le Transporteur.*

*[407] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, lors de la phase 2 du présent dossier, un texte modifié des Tarifs et conditions afin de refléter les conclusions de la présente section. En particulier, la Régie ordonne au Transporteur de supprimer l'option i) de l'article 12A.2 et d'apporter au texte des Tarifs et conditions les ajustements de concordance afin d'assurer la cohérence d'ensemble.*

*[408] La Régie ordonne également au Transporteur de déposer, lors de la Phase 2 du présent dossier, une proposition de format de suivi des engagements conforme aux dispositions de la présente section.*

*[715] Pour ces motifs,*

*La Régie de l'énergie : [...] **ORDONNE** au Transporteur de soumettre à la Régie, **au plus tard le 26 février, à 12h**, aux fins de la phase 2 du présent dossier, une proposition de texte refondu des versions française et anglaise des Tarifs et conditions reflétant l'ensemble des décisions énoncées dans les diverses sections de la présente décision, y incluant les propositions qui s'appliquent à la clientèle de la Partie III des Tarifs et conditions.*

***ORDONNE** au Transporteur de déposer **au plus tard le 26 février 2016, à 12h**, une proposition de format de suivi des engagements conforme aux dispositions de la présente décision.*

**B. CONTEXTE**

3. Dans ses activités liées à la production, le Producteur a notamment pour mandat de produire l'électricité pour le marché québécois et de la commercialiser sur les marchés de gros;
4. Le Producteur est un client du service de transport de point à point;
5. À ce titre, le Producteur a, notamment, conclu en 2006 et en 2009 trois (3) conventions de services de transport avec le Transporteur, lesquelles visent un service de transport ferme à long terme de point à point (les « **Conventions de transport** ») suivant la Partie II des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « **Tarifs et conditions** »), et ce, pour des durées respectives de 50 ans, 35 ans et 35 ans;
6. Au moment de la conclusion des Conventions de transport, les Tarifs et conditions permettaient au Producteur d'utiliser les revenus générés par les Conventions de transport aux fins de couvrir les coûts de raccordement de futures centrales et les coûts d'ajouts au réseau relatifs à un accroissement de puissance;
7. À ce titre, et avec l'autorisation de la Régie, les Conventions de transport ont permis de couvrir les coûts de raccordement des centrales Eastmain-1-A, La Sarcelle et le Complexe la Romaine;

8. De plus, le Producteur devait utiliser les revenus générés par les Conventions de transport pour couvrir les coûts d'ajouts au réseau pour le raccordement de centrales ou l'accroissement de puissance dans le cadre de projets futurs concrets et individualisés dont la confidentialité doit être préservée à ce stade;
9. En abrogeant l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions et en refusant de reconnaître les droits acquis du Producteur à utiliser les revenus générés par les Conventions de transport pour le remboursement des coûts d'ajouts au réseau de transport qui seront encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de futures centrales ou l'accroissement de puissance, la Décision obligera le Producteur à prendre de nouveaux engagements financiers onéreux pour couvrir des coûts qui auraient été autrement couverts sur un horizon long terme par les revenus actualisés découlant des Conventions de transport;

### **C. LES MOTIFS DE RÉVISION**

10. La présente demande de révision est fondée sur les alinéas 2 et 3 de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 (ci-après la « **Loi** ») qui se lisent comme suit :

*37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue: (...)*

***2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;***

***3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.***

- a) **Le Producteur est une personne intéressée qui, pour des raisons suffisantes, n'a pu être entendue dans le cadre de l'audience ayant mené à la Décision**

***i. Le Producteur est une personne intéressée visée par l'alinéa 2 de l'article 37 de la Loi***

11. Dans sa Décision, la Régie abroge l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions et refuse de reconnaître les droits acquis du Producteur à utiliser les revenus générés par les Conventions de transport pour le remboursement des coûts d'ajouts au réseau de transport qui seront encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de futures centrales ou l'accroissement de puissance;
12. La Décision obligera donc le Producteur à prendre de nouveaux engagements financiers onéreux pour couvrir des coûts qui auraient été autrement couverts sur un horizon long terme par les revenus actualisés découlant des Conventions de transport;
13. Compte tenu des impacts financiers considérables de la Décision pour le Producteur, celui-ci est manifestement une personne intéressée au sens de l'alinéa 2 de l'article 37 de la Loi;

**ii. Le Producteur a des raisons suffisantes pour justifier le fait qu'il n'a pu être entendu lors de l'audience ayant mené à la Décision**

14. Le Producteur n'a pas participé à l'audience ayant mené à la Décision, puisque la demande du Transporteur relative à la Politique d'ajouts au réseau de transport devait porter sur le suivi des engagements du Transporteur et non sur une remise en cause de la nature des engagements de ce dernier;
15. Dans ce contexte, la présence du Producteur à l'audience n'était pas nécessaire, puisqu'à la lecture des éléments concernant le Producteur dans la demande déposée par le Transporteur, le Producteur en tant que client du service de transport a considéré que ses droits étaient préservés;
16. L'audience concernant le suivi des engagements d'achat s'est transformée, à la seule initiative de la Régie et sans avis préalable, en une remise en cause de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions et une détermination des droits contractuels découlant des Conventions de transport;
17. Le Producteur croyait de bonne foi que la preuve non contestée du Transporteur, relativement à l'existence des Conventions de transport et à leur utilisation répétée, avec l'accord de la Régie, aux fins de couvrir les coûts d'ajouts au réseau relatifs au raccordement de futures centrales ou à un accroissement de puissance, constituait une preuve de faits adéquate et suffisante;
18. Le silence de la Régie relativement à l'absence du Producteur lors de l'audience laissait présager que cette dernière rendrait une décision fondée sur la preuve soumise par le Transporteur;
19. Le Producteur ne pouvait prévoir que la Régie commettrait une erreur de droit grave en refusant de reconnaître ses droits acquis en raison de l'absence d'une preuve directe sur ses « véritables intentions » et ses « motivations » lorsqu'il a conclu les Conventions de transport;
20. Si la Régie considérait que la présence du Producteur était essentielle pour permettre une résolution complète du dossier, elle aurait dû en informer le Producteur pour lui permettre de faire valoir ses droits, notamment à l'égard de la possibilité d'utiliser les revenus générés par les Conventions de transport pour couvrir les coûts d'ajouts au réseau relatifs aux futurs raccordements de centrales ou à un accroissement de puissance;
21. En omettant d'aviser le Producteur qu'elle estimait impératif, pour reconnaître ses droits acquis, d'entendre ses représentations, la Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem*, commettant ainsi une erreur grave de nature à invalider la Décision;
22. La Décision devrait donc être révisée pour ce seul motif afin de permettre au Producteur d'être entendu et de faire valoir ses droits;

**b) La Décision est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalider**

**i. Vice de procédure – Atteinte à l'équité procédurale**

23. Si la Régie considérait que la présence du Producteur était essentielle pour permettre une résolution complète du dossier, elle aurait dû en informer le Producteur pour lui permettre de faire valoir ses droits à l'égard de la possibilité d'utiliser les revenus générés par les Conventions de transport pour couvrir le coût de futurs raccordements de centrales ou les coûts d'ajouts au réseau relatifs à un accroissement de puissance;
24. En ne demandant pas au Producteur d'être entendu à l'audience et en tirant des inférences défavorables de son absence, la Régie a contrevenu à la règle *audi alteram partem*;
25. Compte tenu de l'impact important qu'aurait l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, le refus de reconnaître ses droits acquis sur le Producteur, la Régie aurait dû informer celui-ci des développements au cours de l'audience et de l'importance de sa présence pour permettre une résolution complète du dossier;
26. En ne donnant pas au Producteur la possibilité d'être entendu sur des questions qui l'affectent directement avant de statuer, la Régie a contrevenu à la règle *audi alteram partem*, ce qui constitue un vice de procédure de nature à invalider la Décision.

**ii. Vices de fond**

27. La Décision prévoit notamment que :

**« [381] En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu d'abroger l'option i) de l'article 12A.2. La Régie est d'avis qu'il est pertinent et opportun, afin de faire preuve de transparence et d'éviter toute situation conflictuelle en raison de la période transitoire d'ici la fin de la phase 2, d'abroger immédiatement cet article des Tarifs et conditions. En conséquence, cette abrogation entrera en vigueur à la date de publication de la présente décision. Ainsi, les clients du Transporteur ne pourront plus bénéficier de l'option i) pour garantir la couverture des coûts encourus par le Transporteur pour les demandes d'autorisation à la Régie de raccordements de centrales, postérieurement à la présente décision.**

[382] L'abrogation de l'option i) amène la Régie à traiter de la question de l'existence de droits acquis en faveur du Producteur, plaidée par le Transporteur. [...]

[385] Tant le Transporteur que les intervenants n'ont pu que supputer sur les intentions du Producteur et le rôle qu'a pu jouer l'article 12A.2 i) lorsqu'il a conclu des conventions d'un terme supérieur à 20 ans.

[386] D'une part, le Transporteur réfère essentiellement au témoignage de son directeur Commercialisation et affaires réglementaires, qui avance des hypothèses sur les motivations du Producteur, alors qu'il admet ne pas pouvoir parler en son nom. D'autre part, tel que souligné par l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur a fait le choix de ne pas présenter de représentant du Producteur à titre de témoin, ce qui aurait permis d'obtenir un éclairage utile sur les motivations à l'origine de la signature des Conventions. Par ailleurs, les Conventions déposées auprès de la Régie n'en font nullement mention.

[387] *La Régie ne peut se prononcer sur les véritables intentions du Producteur lorsqu'il a conclu ces contrats de long terme et du rôle que l'article 12A.2 i) a pu y jouer. Nul ne peut plaider pour autrui. Il aurait donc fallu que des représentants du Producteur participent à l'audience et témoignent formellement de sa position à cet égard. Autrement, il y aurait transgression de la règle fondamentale audi alteram partem. [...]*

[396] *À cet égard, et comme mentionné précédemment, la Régie considère que la preuve au dossier ne lui permet pas de se prononcer sur les éléments pris en compte par le Producteur lors de la signature des Conventions. [...]*

[400] *Même en considérant qu'il a pris la décision de signer les Conventions dans le but de les utiliser aux fins de l'article 12A.2 i) pour de futurs raccordements de centrales, ce qui n'a pas été établi en l'espèce, le Producteur ne peut pas prétendre être à l'abri d'une modification au cadre réglementaire qui pourrait avoir un impact sur ses décisions d'affaires. [...]*

[406] *Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la prétention du Transporteur selon laquelle, à compter de la signature des Conventions, le Producteur bénéficie d'un droit acquis d'utiliser les revenus actualisés qu'elles génèrent afin d'assurer la couverture du coût d'ajouts ultérieurs assumés par le Transporteur. »*

28. Ces motifs sont entachés de vices de fond de nature à invalider la Décision au sens de l'article 37(3°) de la Loi pour les motifs suivants :
  - a. ***La Régie a manifestement erré en décidant que le Producteur ne bénéficiait pas d'un droit acquis étant donné l'absence de preuve relativement aux intentions subjectives du Producteur au moment de la conclusion des Conventions de transport***
29. La Régie a conclu qu'en l'absence du témoignage formel d'un représentant du Producteur au cours de l'audience, elle ne pouvait reconnaître que le Producteur bénéficiait de droits acquis à l'utilisation de la valeur actualisée des revenus découlant des Conventions de transport;
30. La Régie justifie son refus par l'absence d'une preuve directe des « intentions » et des « motivations » du Producteur au moment de conclure les Conventions de transport, considérant que dans un tel contexte, elle ne pouvait déterminer l'importance qu'aurait eu l'article 12A.2 i) dans sa décision de conclure de telles conventions;
31. Ce faisant, la Régie impose un fardeau de preuve à la reconnaissance de droits acquis qui est sans pertinence, dénué de tout fondement juridique et qui ne trouve aucun appui dans la jurisprudence applicable;
32. En effet, tel qu'exposé ci-dessous, la reconnaissance de droits acquis dépend de la situation juridique objective d'une personne, et non de ses intentions subjectives au moment de la conclusion d'un contrat;

33. En exigeant la preuve d'intentions véritables et de motivations, la Régie a commis une grave erreur de droit qui constitue un vice de fond de nature à invalider les conclusions de la Décision;

***b. La Régie a manifestement erré en n'appliquant pas les critères pertinents développés par la Cour suprême du Canada pour déterminer si le Producteur bénéficie de droits acquis***

34. Pour déterminer si le Producteur bénéficie de droits acquis, la Régie devait appliquer les critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dikranian c. Québec*, [2005] 3 R.C.S. 530;

35. Dans cette décision, la Cour suprême a déterminé qu'une personne bénéficie d'un droit acquis lorsque sa situation juridique est : **(1) suffisamment individualisée et concrète (par opposition à générale et abstraite); (2) suffisamment constituée au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi;**

36. En l'espèce, la Régie n'a pas procédé à l'analyse de ces critères en regard de la situation du Producteur, ce qui l'aurait amenée à conclure qu'à compter de la signature des Conventions de transport, la situation juridique du Producteur était amplement individualisée, concrète et suffisamment constituée pour lui conférer des droits acquis;

37. La Régie a donc commis une erreur grave en omettant d'appliquer les critères pertinents pour la reconnaissance des droits acquis à la situation du Producteur, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les conclusions visées;

***c. La Régie a manifestement erré en ne motivant pas suffisamment ses conclusions, contrairement à ses obligations en vertu de l'article 18 de la Loi***

38. La Régie a l'obligation de motiver adéquatement ses décisions en vertu de l'article 18 de la Loi, et l'absence ou l'insuffisance de motivation constitue un excès de compétence constituant un vice de fond rendant nulles les conclusions d'une telle décision;

39. Tel que mentionné ci-dessus, la Régie n'explique aucunement dans la Décision les raisons pour lesquelles elle conclut que la situation du Producteur ne respecte pas les critères énoncés par la Cour suprême du Canada pour la reconnaissance de droits acquis;

40. En effet, la Régie se devait d'expliquer en regard de la preuve soumise et des faits du présent dossier en quoi la situation du Producteur ne permettait pas de conclure à la présence d'une situation individualisée, concrète et suffisamment constituée justifiant la reconnaissance de ses droits acquis;

41. La Régie a donc commis une erreur grave en ne motivant pas suffisamment sa Décision, commettant ainsi un vice de fond de nature à l'invalider;

***d. La Régie a manifestement erré en ignorant la preuve soumise par le Transporteur au cours de l'audience***

42. Bien que le Producteur n'ait pas participé à l'audience, le Transporteur a présenté des éléments de preuve relatifs aux Conventions de transport qu'il a conclues avec le Producteur;
43. La Régie a refusé de tenir compte de ces éléments de preuve au motif que le Transporteur témoignait pour autrui, alors que le Transporteur témoignait pour lui-même, à titre de partie cocontractante;
44. La Régie aurait dû tenir compte de la preuve présentée par le Transporteur et en tirer des inférences raisonnables sur le rôle important qu'a tenu l'article 12A.2 i) lors de la signature des Conventions de transport;
45. En omettant de tenir compte de la preuve présentée par le Transporteur, la Régie a commis une erreur grave constituant un vice de fond de nature à invalider la Décision;  
  
***e. La Régie a manifestement erré en ne tenant pas compte de l'importance de la stabilité des relations contractuelles et de la prévisibilité des conséquences juridiques découlant de la conclusion des Conventions de transport***
46. L'abrogation de l'article 12A.2 i) sans égard aux droits conférés par les Conventions de transport prive le Producteur de la possibilité, approuvée par la Régie à trois reprises pour les centrales Eastmain-1-A, La Sarcelle et le Complexe la Romaine (D-2008-149 et D-2011-083), d'utiliser les revenus actualisés pour couvrir le coût des ajouts relatifs à ses projets futurs, et requiert qu'il prenne de nouveaux engagements financiers onéreux pour couvrir des coûts qui seraient autrement couverts sur un horizon long terme par les revenus actualisés découlant des Conventions de transport;
47. La Décision empêche donc le Producteur d'utiliser des sommes considérables, comme le prévoyaient les Tarifs et conditions et comme le permettaient les Conventions de transport au moment de leur signature;
48. Le Producteur est d'autant plus préjudicié par la Décision qu'il avait prévu utiliser les revenus actualisés découlant des Conventions de transport pour couvrir les coûts des ajouts au réseau relatifs au raccordement de projets futurs concrets et individualisés dont la confidentialité doit être préservée à ce stade;
49. La Régie n'a pas tenu compte de la nécessaire stabilité des relations contractuelles et de la prévisibilité des conséquences juridiques découlant de la signature de conventions à long terme telle que celles visées par la présente;
50. Dans le présent cas, étant donné l'abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions et son refus de reconnaître les droits acquis du Producteur, la Régie aurait dû préciser les raisons d'intérêt public qui justifieraient son refus de protéger la stabilité des relations contractuelles en cause;
51. Il appert que la Régie n'a aucunement tenu compte dans son analyse du préjudice important causé au Producteur par la Décision;
52. En agissant de la sorte, la Régie a commis une erreur grave constituant un vice de fond de nature à invalider les conclusions de la Décision;



**D. CONCLUSION**

53. Le Producteur est manifestement une personne intéressée qui, pour des raisons suffisantes, n'a pu être entendu lors de l'audience ayant mené à la Décision, laquelle est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalider;
54. Pour ces motifs, la Régie devrait accueillir la présente Demande de révision et reconnaître au Producteur les droits acquis d'utiliser les revenus actualisés découlant des Conventions de transport pour assurer le remboursement des coûts d'ajouts au réseau requis pour tous ses besoins futurs.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**RÉVISER** la Décision D-2015-209 de la Régie;

**INVALIDER ET DÉCLARER NULLES** les conclusions contenues au paragraphe 2 de la présente demande de révision;

**RECONNAÎTRE** au Producteur les droits acquis d'utiliser les revenus actualisés découlant des Conventions de transport pour assurer le remboursement des coûts d'ajouts au réseau requis pour tous ses futurs besoins;

**RÉSERVER** les droits du Producteur d'amender la présente demande de révision, vu les délais très courts dont il a disposé pour produire la présente demande.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

**MONTRÉAL**, le 18 janvier 2016

---

**CELLUCCI FRÉCHETTE**  
(M<sup>e</sup> Stéphanie Assouline)  
Procureurs de la demanderesse

### **AFFIDAVIT DE SONIA ST-ARNAUD**

Je soussignée, Sonia St-Arnaud, ayant ma place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 17<sup>e</sup> étage, en les cité et district de Montréal, H2Z 1A4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directrice, Projets de développement et stratégies d'Hydro-Québec Production (« **Producteur** ») qui a une place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 17<sup>e</sup> étage, à Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;
2. Je suis CPA, CA auditeur et membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (anciennement l'Ordre des comptables agréés du Québec) depuis 1995;
3. Je suis à l'emploi d'Hydro-Québec depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998; je travaille pour le Producteur à titre de Directrice, Projets de développement et stratégies depuis le 9 février 2015;
4. Le Producteur est un client du service de transport de point à point;
5. En 2006 et en 2009, le Producteur a conclu trois (3) conventions de service de transport avec le Transporteur, lesquelles visent un service de transport ferme à long terme de point à point (les « **Conventions de transport** ») qui ont des durées respectives de 50 ans, 35 ans et 35 ans;
6. Au moment de la conclusion des Conventions de transport, les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « **Tarifs et conditions** ») permettaient au Producteur d'utiliser les revenus générés par les Conventions de transport aux fins de couvrir les coûts d'ajouts au réseau relatifs au raccordement de futures centrales et à un accroissement de puissance;
7. Les Conventions de transport ont permis de couvrir les coûts d'ajouts au réseau pour le raccordement des centrales Eastmain-1-A, La Sarcelle et le Complexe la Romaine;
8. J'ai pris connaissance de la décision de la Régie de l'énergie D-2015-209 dans le dossier R-3888-2014 (Phase 1) (la « **Décision** »);
9. J'ai étudié les impacts de cette Décision sur les activités du Producteur, et ce, en tant que client du service de transport;
10. Dans sa Décision, la Régie abroge l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions et refuse de reconnaître les droits acquis du Producteur à utiliser les revenus générés par les Conventions de transport pour le remboursement des coûts d'ajouts au réseau de transport qui seront encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de futures centrales ou des coûts d'ajouts au réseau relatif à un accroissement de puissance;
11. La Décision obligera donc le Producteur à prendre de nouveaux engagements financiers onéreux pour couvrir des coûts autrement couverts sur un horizon long terme par les revenus actualisés découlant des Conventions de transport;

12. Compte tenu des impacts financiers considérables de cette Décision sur les activités du Producteur, le Producteur est une personne intéressée aux fins de cette demande de révision;
13. Le Producteur n'a pas participé à l'audience ayant mené à la Décision, puisque la demande du Transporteur relative à la Politique d'ajouts au réseau de transport devait porter sur le suivi des engagements du Transporteur et non sur une remise en cause de la nature des engagements de ce dernier;
14. Dans ce contexte, la présence du Producteur à l'audience n'était pas nécessaire, puisqu'à la lecture des éléments concernant le Producteur dans la demande déposée par le Transporteur, le Producteur en tant que client du service de transport a considéré que ses droits étaient préservés;
15. Le Producteur croyait de bonne foi que la preuve du Transporteur, relativement à l'existence des Conventions de transport et à leur utilisation répétée, avec l'accord de la Régie, aux fins de couvrir les coûts d'ajouts au réseau relatifs au raccordement de futures centrales ou à un accroissement de puissance, constituait une preuve de faits adéquate et suffisante;
16. L'abrogation de l'article 12A.2 i) sans égard aux droits conférés par les Conventions de transport prive le Producteur de la possibilité, approuvée par la Régie à trois reprises pour les centrales Eastmain-1-A, La Sarcelle et le Complexe la Romaine (D-2008-149 et D-2011-083), d'utiliser les revenus actualisés pour couvrir les coûts d'ajouts au réseau découlant de ses projets futurs, et requiert qu'il prenne de nouveaux engagements financiers onéreux pour couvrir des coûts qui seraient autrement couverts sur un horizon long terme par les revenus actualisés découlant des Conventions de transport;
17. La Décision empêche donc le Producteur d'utiliser des sommes considérables, comme le prévoyaient les Tarifs et conditions et comme le permettaient les Conventions de transport au moment de leur signature;
19. Le Producteur est d'autant plus préjudicié par l'abrogation de l'article 12A.2 i) qu'il avait prévu d'utiliser les revenus actualisés découlant des Conventions de transport pour assurer le remboursement des coûts d'ajouts au réseau découlant de projets futurs concrets et individualisés dont la confidentialité doit être assurée à ce stade, dont les coûts de raccordement auraient fait partie de ceux visés par les Conventions de transport;

ET J'AI SIGNÉ :

---

**SONIA ST-ARNAUD**

Affirmé solennellement devant moi, à Montréal,  
ce 18 janvier 2016

---

Mélissa Daniel # 208 216  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

